Vieillesse, invalidité, décès

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1910.

Lois en vigueur: 1945, 1967, 1971, 1975, 1980, 1982, 1988.

Régime d'assurance sociale et régimes de retraite complémentaires obligatoires

(1 dollar des E.-U. = 5,36 francs)

Champ d'application

Travailleurs salariés.

Régimes spéciaux pour les travailleurs salariés agricoles, mineurs, cheminots, employés des services publics, fonctionnaires, agents des collectivités locales, gens de mer, membres des professions indépendantes non agricoles et exploitants agricoles.

Affiliation volontaire pour les femmes au foyer non actives (pension de vieillesse seulement) et les personnes non actives qui soignent un membre invalide de la famille.

Affiliation obligatoire au régime des pensions de vieillesse pour les femmes bénéficiant du complément familial (voir allocations familiales ci-dessous).

Sources de financement

Assuré: 6,55% du salaire pensionnable, plus 0,1% du salaire total pour l'allocation de veuvage.

Employeur: 8,2% des salaires pensionnables, plus 1,6% des salaires totaux.

Gouvernement: Néant.

Plafond des salaires pour le calcul des cotisations et des prestations: 12 930 francs par mois (13 060 francs à partir du 1er juillet 1995).

Financement des prestations d'invalidité et de survivants par le régime d'assurance maladie et maternité (voir ci-dessous).

Conditions d'attribution

Pension de vieillesse: 60 ans et 1 trimestre d'assurance.

Payable à l'étranger si accord de réciprocité.

Pension d'invalidité: Agé de moins de 60 ans. Réduction des 2/3 de la capacité de travail ou de gain dans toute profession. Etre immatriculé depuis 12 mois avant le début de l'incapacité et avoir effectué 800 heures de travail au cours de cette période, dont 200 au cours des 3 premiers mois.

Pensions de survivants: Agé au moins de 55 ans et avoir été marié 2 ans sauf si un enfant est issu du mariage. Ressources personnelles inférieures à 73 965 francs par an.

Allocation de veuvage: Agé de moins de 55 ans et avoir ou avoir eu un enfant à charge. Ne pas disposer de ressources dépassant 11 108 francs par trimestre.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés (sauf incapacité permanente)

Pension de vieillesse: 25 à 50% (en fonction de l'âge ou de la durée d'assurance) du salaire moyen des 25 meilleures années revalorisées depuis 1947 (entre le 01.01.1994 et le 31.12.2007, le nombre d'années retenues varie entre 10 et 24 ans selon l'année de naissance). 50% si 160 trimestres tous régimes confondus (entre le 01.01.1994 et le 31.12.2002, le nombre de trimestres varie entre 150 et 159 trimestres selon l'année de naissance), inapte, âge de 65 ans, mère ouvrière ou ancien combattant.

Pension complète minimum si 150 trimestres au seul régime général sinon réduite en fonction du nombre de trimestres.

La pension n'est payée qu'en cas de cessation définitive de l'activité professionnelle exercée. Possibilité de reprendre une autre activité.

Minimum: La pension calculée au taux de 50% ne peut être inférieure à 37 136 francs par an. Minimum entier si 150 trimestres au régime général sinon réduit en fonction du nombre de trimestres.

Maximum: 50% du salaire plafond soumis à cotisations (77 580 francs par an).

Supplément pour assistance constante: 64 737 francs par an.

Supplément pour conjoint à charge (sous condition de ressources): 4 000 francs par an à 65 ans (ou 60 à 64 ans si invalide) si 150 trimestres d'assurance; sinon, réduction proportionnelle.

Majoration pour enfants: 10% de la pension si l'assuré a eu ou élevé 3 enfants.

Allocation de vieillesse (allocation de "solidarité"): 22 256 francs par an pour un pensionné célibataire de

faible revenu (36 522 pour couple marié). Allocation sous condition de ressources: 16 527 francs par an pour travailleurs âgés de faible revenu n'ayant pas droit à pension.

Ajustement des pensions basé sur indice prévisionnel des prix.

Prestations d'incapacité permanente pour les travailleurs assurés

Pension d'invalidité: 50% du salaire moyen des 10 meilleures années si invalidité totale. Pension minimum: 16 527 francs par an; maximum: 77 580 francs par an.

Supplément pour assistance constante: 40% de la pension si incapacité totale. Minimum: 64 737 francs par an.

Invalidité partielle: 30% du salaire. Maximum: 46 548 francs par an.

Allocation d'invalidité (allocation de "solidarité"): 16 527 francs par an pour pensionnés de faible revenu.

Allocation sous condition de ressources: 16 527 francs par an pour travailleurs invalides de faible revenu si n'ayant pas droit à pension.

Ajustement des pensions basé sur indice prévisionnel des prix.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Pension de veuve (sous condition de ressources sauf si invalide): 54% de la pension de l'assuré. Egalement payée à la femme divorcée ou abandonnée et au veuf. Pension proportionnellement répartie si plusieurs conjoints ayants droit. Pension minimum: 16 527 francs par an.

Majoration pour enfants: 10% de la pension si conjoint survivant a eu ou élevé 3 enfants.

Majoration pour charge d'enfant: 5 684 francs par an.

Ajustement des pensions basé sur indice prévisionnel des prix.

Allocation de veuvage (sous condition de ressources): Payable pendant 3 ans (2 962 francs par mois la première année, 1 946 francs la deuxième année, 1 482 francs la troisième année). Si le bénéficiaire a au moins 50 ans, le paiement est prolongé jusqu'au 55e anniversaire au taux de la 3e année.

Allocation funéraire: Somme forfaitaire égale à 90 fois le gain journalier du défunt. Minimum: 1 552 francs; maximum: 38 790 francs.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi: Surveillance générale et promulgation de la réglementation.

Caisse nationale d'assurance vieillesse: Gestion des pensions de vieillesse et des allocations de veuvage.

Caisse nationale d'assurance maladie: Gestion des pensions-invalidité et survivants.

Cotisations perçues par des unions de recouvrement.

Maladie et maternité

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1928.

Lois en vigueur: 1945, 1967, 1971,1974, 1978.

Régime d'assurance sociale

Champ d'application

Travailleurs salariés.

Les pensionnés et quelques catégories de non actifs reçoivent également les prestations médicales.

Régimes spéciaux pour les salariés agricoles, membres du clergé, mineurs, cheminots, employés des services publics, fonctionnaires, agents des collectivités locales, gens de mer, membres des professions indépendantes non agricoles et exploitants agricoles (prestations médicales servies à quelques catégories par le régime général).

Affiliation volontaire pour personnes résidentes non actives.

Sources de financement

Assuré: 6,8% du salaire total. Titulaires d'une pension de vieillesse (sauf pensionnés de faible revenu): 1,4% de la pension de vieillesse plus 2,4% d'une pension privée. Chômeurs: 2% du revenu minimum garanti aux chômeurs; 1% des prestations de chômage et des allocations de formation. Assurance volontaire: Pourcentage variable du revenu net soumis à l'impôt. Cotisations uniformes pour étudiants, jeunes et autres catégories non couvertes autrement.

Employeur: 12,80% des salaires totaux.

Gouvernement: 12% surcharge sur les primes de l'assurance automobile, plus impôt sur les frais de publicité pour les produits pharmaceutiques, l'alcool et le tabac. En outre, fourniture des fonds pour la construction de nouveaux hôpitaux et prise en charge partielle des frais pour certains services sanitaires ou sociaux.

Conditions d'attribution

Prestations médicales de maladie et de maternité: 60 heures d'emploi au cours d'un mois ou cotisations payées sur un montant de salaires au moins égal à 60 fois le salaire minimum, ou 120 heures d'emploi au cours d'un mois ou cotisations payées sur un montant au moins égal à 120 fois le salaire minimum. La prestation est payable pendant 1 an. Avec 1 200 heures d'emploi au cours d'une année ou cotisations payées sur un montant au moins égal à 2 030 fois le salaire minimum, la prestation est payable jusqu'à 2 ans.

Prestations en espèces de maladie et maternité: 200 heures d'emploi au cours des 3 mois précédant l'interruption de travail.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Prestation de maladie: 50% du salaire assuré. Minimum: 45 francs par jour; pas de minimum pendant les premiers 6 mois. Maximum: 216 francs par jour. Majorée à 66 2/3% après 30 jours si 3 enfants ou plus. Minimum: 60 francs par jour. Maximum: 287 francs par jour.

Dues après un délai de carence de 3 jours pour 12 mois. Prolongées jusqu'à 3 ans en cas de maladie chronique ou de longue durée si certaines conditions d'attribution sont remplies.

Prestations de maternité: 84% du salaire pendant 6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement pour le 1er et le 2e enfant; 8 semaines avant et 18 semaines après l'accouchement pour le 3e enfant et chacun des suivants. Payables pour 10 semaines avant l'accouchement si complications, et pour 12-24 semaines avant et 22 semaines après l'accouchement en cas de naissances multiples. Minimum: 45 francs par jour; maximum: 362 francs par jour. Prestations dues en cas d'adoption.

Prestations médicales pour les travailleurs assurés

Prestations médicales: Remboursement partiel des frais médicaux.

Englobent les soins de généralistes et de spécialistes, l'hospitalisation, les analyses de laboratoire, les médicaments, les soins dentaires, les appareils de prothèse et le transport.

Normalement, l'assuré paie pour les soins médicaux et dentaires, 65% pour les soins d'auxiliaires et les analyses de laboratoire, 65% ou 35% pour les médicaments, les services reçus, puis sa caisse primaire d'assurance maladie lui rembourse 70% des montants fixés pour ces services dans des barèmes négociés et approuvés (le taux de remboursement, pour certains services, peut s'élever jusqu'à 100%). L'assuré (sauf les enfants handicapés, les victimes de guerre et d'accidents du travail) paient 55 francs par jour d'hospitalisation. Pas de limite de durée.

Prestations médicales pour les personnes à charge

Prestations médicales pour personnes à charge: Les mêmes que pour les assurés. A la suite du divorce ou du décès d'un assuré, les prestations médicales continuent à être fournies pendant 1 an ou jusqu'au 3e anniversaire du plus jeune enfant.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi: Surveillance générale.

Caisse nationale d'assurance maladie: Coordination des caisses régionales et compensation financière. Conseils d'administration paritaires.

Caisses régionales d'assurance maladie: Coordination des caisses primaires. Conseils d'administration paritaires.

Caisses primaires (locales) d'assurance maladie: Immatriculation des assurés, versement des prestations en espèces et remboursement des frais médicaux. Conseils d'administration paritaires.

Cotisations perçues par des unions de recouvrement.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1898.

Lois en vigueur: 1946, 1972 (agriculture).

Régime d'assurance sociale

Champ d'application

Travailleurs salariés, étudiants en formation professionnelle et certains membres non salariés d'organisations de services sociaux.

Régimes spéciaux pour les salariés agricoles, mineurs, cheminots, employés des services publics, fonctionnaires, agents des collectivités locales, gens de mer et exploitants agricoles.

Exclus: Membres des professions indépendantes non agricoles (couverts sous le régime d'assurance maladie).

Sources de financement

Assuré: Néant.

Employeur: Toute la charge, par des cotisations variables selon les risques. Taux moyen: 3,73% des salaires totaux.

Gouvernement: Néant.

Conditions d'attribution

Prestations pour accidents du travail: Pas de période minimum de stage.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés (sauf incapacité permanente)

Prestations d'incapacité temporaire: 60% du salaire pendant les 28 premiers jours; maximum: 776 francs par jour.

Ensuite 66 2/3%; maximum: 1 035 francs par jour.

Dues dès le premier jour suivant la date du début de l'incapacité de travail.

Prestations d'incapacité permanente et prestations médicales pour les travailleurs assurés

Pension d'incapacité permanente: 100% du salaire moyen des 12 derniers mois si incapacité totale. Minimum et maximum établis selon le règlement.

Supplément pour assistance constante: 40% de la pension. Minimum: 64 737 francs par an.

Incapacité partielle: Salaire moyen multiplié par 50% du degré d'incapacité pour le pourcentage d'incapacité compris entre 10 et 50%, et par 150% du degré d'incapacité pour le pourcentage supérieur à 50%. Somme forfaitaire due si moins de 10% d'incapacité.

Prestations médicales: Tous les soins nécessaires, comprenant les soins médicaux et chirurgicaux, l'hospitalisation, les médicaments, les appareils de prothèse, la réadaptation et le transport. Ces services sont payés directement par la caisse, sans participation du patient.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Pension de veuve: 30% du salaire de l'assuré, ou 50% si la veuve a 55 ans ou est invalide. Egalement payée au veuf.

Pension d'orphelins: 15% du salaire pour chacun des 2 premiers enfants âgés de moins de 16 ans (17 ans si chômeur, 18 ans si apprenti, 20 ans si étudiant ou invalide), 10% pour chaque enfant en plus; 20% pour chaque orphelin de père et de mère.

Autres membres de la famille à charge: 10% du salaire pour chacun, à concurrence de 30%.

Maximum des pensions de survivants: 85% du salaire de l'assuré.

Allocation funéraire: Coût de l'enterrement jusqu'à 6 465 francs.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi: Surveillance générale.

Caisse nationale d'assurance maladie: Gestion du régime sur le plan national.

Caisses primaires d'assurance maladie: Paiement des prestations.

Cotisations perçues par des unions de recouvrement.

Chômage

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1905.

Lois en vigueur: 1967 (généralisation obligatoire des conventions collectives sur l'assurance chômage conclues en 1958), 1972 (revenu garanti pour les chômeurs de 60 ans ou plus), 1974 (agriculture), 1984 (régime d'assurance et régime d'assistance).

Régime d'assurance obligatoire financé par les assurés et les employeurs, plus régime de solidarité financé par le gouvernement

Champ d'application

Assurance chômage: Travailleurs salariés.

Régimes spéciaux pour les dockers, les marins, les aviateurs, les travailleurs à domicile, les travailleurs itérimaires.

Régime de solidarité: Chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance chômage et certaines catégories particulières.

Sources de financement

Assuré: 2,42% du salaire mensuel jusqu'à 12 930 francs et 2,97% du salaire mensuel compris entre 12 930 et 51 720 francs.

Employeur: 4,18% des salaires.

Gouvernement: Coût total du régime de solidarité.

Plafond des salaires pour le calcul des cotisations et des prestations: 620 640 francs par an.

(Cotisations supplémentaires dues par les assurés et les employeurs pour le personnel d'encadrement.)

Conditions d'attribution

Assurance chômage: Etre âgé de moins de 60 ans (ou entre 60 et 65 ans si ne justifiant pas des trimestres d'assurance requis pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse). Pour la protection minimum: 91 jours ou 507 heures de travail salarié au cours des 12 derniers mois.

Etre inscrit au bureau de placement, capable de travailler et disponible. Le chômage ne doit pas être dû à une résiliation volontaire du travailleur, au renvoi par sa faute, ou au refus d'une offre de travail convenable.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Allocation de chômage: Le montant initial est fixé à 57,4% du salaire pendant une période variable de 4 à 27 mois en fonction de l'âge et du temps de travail précédents. Il subit ensuite une dégressivité par périodes de 4 mois pendant une durée, elle aussi, en fonction de l'âge et du temps de travail antérieur.

Minimum: 85 francs par jour (118 francs dès l'âge de 52 ans si 20 années d'assurance et en chômage depuis 1 an).

Prestation de solidarité: De 74 à 106 francs par jour suivant l'âge, le nombre d'années d'assurance et la situation familiale.

Allocation de solidarité: Montant variable payable jusqu'à 365 jours.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi: Surveillance générale.

Les institutions de l'assurance chômage sont des associations privées à conseils d'administration paritaires (employeurs et travailleurs): Gestion de l'assurance chômage et versement des prestations d'assurance chômage.

Prestations familiales

Dates de la législation de base et types de régimes

Première loi: 1932.

Loi en vigueur: 1946, dans sa teneur modifiée jusqu'en 1994.

Régime universel

Champ d'application

Allocations familiales: Familles résidant en France depuis 3 mois au moins.

Sources de financement

Assuré: Néant, sauf pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles.

Employeur: 5,4% des salaires (les bas salaires sont totalement ou partiellement exonérés).

Gouvernement: Une taxe de 1,1% sur l'ensemble des revenus est affectée au financement des prestations familiales.

Conditions d'attribution

Allocations familiales: Avoir au moins 2 enfants âgés de 18 ans au plus (20 ans si apprenti, étudiant, stagiaire, infirme) et gagnant moins de 55% du salaire minimum.

Allocation pour jeune enfant: Versée du 5e mois de grossesse au 3e mois de vie de l'enfant, prolongée jusqu'aux 3 ans de l'enfant sous condition de ressources.

Complément familial: Avoir au moins 3 enfants de plus de 3 ans et des revenus inférieurs à un certain plafond.

Allocation de logement: Versée dès le 1er enfant, à condition de payer un loyer ou une mensualité de remboursement d'emprunt et d'avoir de bas revenus.

Allocation de parent isolé: Assure un revenu minimum à la femme enceinte ou chargée de famille pour une durée limitée.

Allocation parentale d'éducation: Versée à la naissance d'un enfant de rang 2 ou plus au parent n'exerçant pas d'activité professionnelle (ou exerçant une activité réduite), jusqu'aux 3 ans de l'enfant (mais il faut avoir travaillé 2 ans dans les 5 ou 10 ans précédant la naissance).

Allocation de garde d'enfant à domicile: Couvre les cotisations sociales dues par les parents exerçant une activité professionnelle et employant à leur domicile une personne pour garder leur enfant en bas âge.

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée: Destinée aux parents employant une assistante maternelle pour garder leur enfant de moins de 6 ans (prestation en espèces et prise en charge des cotisations sociales).

Allocation d'éducation spéciale: Avoir un enfant handicapé à charge.

Prestations en espèces pour les travailleurs assurés

Allocations familiales: 665 francs par mois pour 2 enfants, 852 francs pour chaque enfant au-delà du 2e; une majoration est versée pour chaque enfant de 10 à 15 ans (187 francs) et de plus de 15 ans (333 francs) sauf pour l'aîné des familles de 2 enfants.

Allocation pour jeune enfant: 955 francs par mois par famille.

Complément familial: 866 francs par mois.

Allocation de logement: Montant très variable en fonction du loyer, des revenus et du nombre d'enfants (d'autant plus élevé que le loyer est fort, les revenus faibles, et la famille nombreuse).

Allocation de parent isolé: Egale à la différence entre le revenu perçu et le revenu garanti, lui-même fonction du nombre d'enfants (3 118 francs pour une femme enceinte, 4 157 francs avec 1 enfant plus 1 039 francs pour chaque enfant au-delà du 1er).

Allocation parentale d'éducation: 2 964 francs (taux plein).

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (prestation en espèces): 800 francs par mois pour l'enfant de moins de 3 ans et 400 francs pour l'enfant de 3 à 6 ans.

Allocation d'éducation spéciale: 665 francs par mois, majorée de 499 francs à 5 395 francs suivant le degré de handicap de l'enfant.

Prestations de survivants pour les personnes à charge

Allocation de soutien familial: Attribuée pour l'enfant orphelin ou assimilé (c'est-à-dire abandonné ou dont la filiation n'est pas établie). Son montant est de 468 francs par mois si l'enfant est orphelin de père ou de mère, et de 624 francs s'il est orphelin de père et de mère.

Organisation administrative

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi: Surveillance générale.

Caisse nationale d'allocations familiales: Coordination des caisses et compensation financière. Conseil d'administration paritaire.

Caisses locales d'allocations familiales: Versement des prestations. Conseils d'administration paritaires.